

Etablissement
par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
d'un Deuxième Protocole modifiant la Convention Benelux
portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg, le 29 mai 1972
M (76) 29

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 21 juin 1976 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, *

A établi le texte d'un Deuxième Protocole modifiant la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 12 juillet 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

* Pour l'avis du Conseil interparlementaire de Benelux : voir documents 164-2.

**DEUXIEME PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX
PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant la nécessité de modifier la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, en raison des différences existant entre les taux des droits d'accise communs prévus dans cette Convention et les taux des droits d'accise appliqués dans les trois pays du Benelux,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 21 juin 1976,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 1er, § 1, de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, les montants cités sous a) sont remplacés par « f 21 ou F 305 » et le montant cité sous b) est remplacé par « F 240 ».

Article 2

1. L'article 4, § 1, a) à d), de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :

- « a) pour les premiers 10.000 hl-degré f 3,03 ou F 44 ;
- b) de 10.001 à 50.000 hl-degré f 3,59 ou F 52 ;
- c) de 50.001 à 700.000 hl-degré f 4,36 ou F 63,25 ;

d) plus de 700 000 hl-degré f 4,46 ou F. 64,75. »

2. Le même article 4 est complété par un § 4 libellé comme suit :
« § 4. Pour l'application des §§ 1 et 3, on entend par brasserie toute installation permettant de fabriquer des moûts.

Une définition plus précise ainsi que les modalités d'application de cette définition seront arrêtées par une décision du Comité de Ministres sur proposition de la Commission douanière et fiscale.»

Article 3

A l'article 5, § 1, de ladite Convention, les montants cités sous a) à d) sont remplacés respectivement par « f 17,09 ou F 247,85 », « f 24,42 ou F 354,10 », « f 29,30 ou F 424,90 » et « f 33,69 ou F 488,65 ».

Article 4

1. L'article 6, § 1, de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :
« § 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs :
 - a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 41,38 ou F 600 par hectolitre, et un droit d'accise complémentaire de f 41,38 ou F 600 par hectolitre ;
 - b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600 par hectolitre. »
2. Au même article 6, § 2, les montants exprimés en florins sous a) et b) sont remplacés respectivement par « f 0,73 » et « f 1,17 ».

Article 5

1. L'article 7, § 1, de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :
« § 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs, ainsi que sur les autres boissons fermentées y assimilées par les Ministres compétents, sur proposition de la Commission douanière et fiscale :
 - a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 41,38 ou F 600 par hectolitre, et un droit d'accise complémentaire de f 41,38 ou F 600 par hectolitre ;

b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600 par hectolitre.»

2. Au même article 7, § 2, le montant exprimé en florins est remplacé par « f 0,73 ».

Article 6

1. L'article 8 de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :

« § 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées mousseuses importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 1er :

a) sur les boissons ne titrant pas plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius : un droit d'accise de f 10,35 ou F 150 par hectolitre ;

b) sur les boissons titrant plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius :

1° fabriquées à l'aide de raisins frais ou de raisins secs :

— aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 103,44 ou F 1.500 par hectolitre, et un droit d'accise complémentaire de f 103,44 ou F 1.500 par hectolitre ;

— au Luxembourg : un droit d'accise de F 1.500 par hectolitre.

2° autres : un droit d'accise de f 51,72 ou F 750 par hectolitre.

- § 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, les droits d'accise visés à l'article 6 ou à l'article 7 sont perçus en plus des droits d'accise visés au § 1er de cet article. »

Article 7

L'article 9 de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :

- « Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons non alcoolisées un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre :
- a) limonades f 14 ou F 203 ;
 - b) autres boissons non alcoolisées f 7 ou F 101,50. »

Article 8

A l'article 10 de ladite Convention, les montants exprimés en florins sous a) et b) sont remplacés respectivement par « f 4,14 » et « f 0,041 ».

Article 9

A l'article 11 de ladite Convention, les montants exprimés en florins sous a) à c) sont remplacés respectivement par « f 4,14 », « f 0,041 », « f 0,41 », « f 0,83 », « f 1,34 », « f 2,07 », « f 2,79 », « f 3,41 » et « f 3,93 ».

Article 10

1. A l'article 12, § 1 de ladite Convention, les montants cités sous c) sont remplacés respectivement par « f 27,58 ou F 400 », « f 27,58 ou F 400 », « f 32 ou F 464 » et « f 32 ou F 464 ».
2. Au même article 12, le texte des §§ 2 et 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « § 2. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les cigarettes, tant à la fabrication qu'à l'importation, un droit d'accise composé d'un élément proportionnel au prix de vente au détail et d'un élément spécifique fixé à la pièce. Les taux de ces deux éléments qui doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes sont fixés de telle sorte que pour les cigarettes dont le prix de vente au détail était, par 1.000 pièces, à la date du 1er mars 1976, de f 90 aux Pays-Bas, de F 1.200 en Belgique et de F 920 au Luxembourg, la somme de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique représente dans les trois pays 60,5 % du prix de vente au détail.

- § 3. Par dérogation aux dispositions du § 2, les pays partenaires qui appliquent aux cigarettes un taux de T.V.A. supérieur à 2 % du prix de vente au détail, peuvent réduire le pourcentage de 60,5 % jusqu'à concurrence de la différence entre le taux de la T.V.A. nationale grevant les cigarettes et le pourcentage de 2.
- § 4. Les dispositions des §§ 2 et 3 ne font pas obstacle à la perception d'un droit d'accise minimum. »

Article 11

A l'article 13 de ladite Convention, les montants cités sous a) à d) sont remplacés respectivement par « f 48 of F 696 », « f 19,31 of F 280 », « f 3,10 ou F 45 », « f 0,69 ou F 10 ».

Article 12

A l'article 14, § 1, de ladite Convention, les montants cités sous a) sont remplacés par « f 0,48 ou F 6,96 ».

Article 13

A l'article 15 de ladite Convention, les montants cités sont remplacés par « f 48 ou F 696 ».

Article 14

L'article 19, § 2, de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :

- « § 2. Par décision prise conformément à l'article 19 a) du Traité instituant l'Union économique Benelux, le Comité de Ministres peut :
- a) en cas d'urgence, prendre des mesures destinées à augmenter ou réduire dans les limites d'un tiers les droits d'accise communs ;
 - b) adapter les prix de vente au détail cités à l'article 12, § 1, c), à l'évolution du niveau des prix. »

Article 15

1. A l'article 22, § 2, de ladite Convention, les montants cités sous a) à c) sont remplacés respectivement par « F 65 ou f 4,48 », « f 4,48 » et « F 65 ».

2. A l'article 22, § 2, lettre a), la partie de la phrase « fixé à l'article 1er, § 1er, lettre b) » est biffée.
3. A l'article 22, un § 2bis est ajouté, contenant la disposition suivante :
« Par dérogation au § 1er :
 - a) les boissons fermentées visées aux articles 6, 7 et 8 qui, au Luxembourg se trouvent en libre pratique au regard des droits d'accise et des droits d'accise supplémentaires communs, et qui sont expédiées de ce pays en Belgique ou aux Pays-Bas, sont soumises aux droits d'accise complémentaires fixés par lesdits articles si elles étaient passibles de ces droits d'accise complémentaires en cas de fabrication en Belgique ou aux Pays-Bas ou en cas d'importation en provenance d'un autre pays que le Luxembourg. Les droits complémentaires sont perçus à l'entrée en Belgique ou, si l'envoi n'a pas lieu par la Belgique, à l'entrée aux Pays-Bas ;
 - b) les droits d'accise complémentaires visés aux articles 6, 7 et 8 sont remboursables ou ne sont pas perçus en cas d'expédition des Pays-Bas ou de Belgique au Luxembourg, de boissons fermentées dont il est question auxdits articles.»

Article 16

A l'article 27 de ladite Convention, la partie de la phrase « et 29 avril 1968 » est remplacée par « , 29 avril 1968 et 26 janvier 1976 ».

Article 17

L'article 29 de ladite Convention est remplacé par la disposition suivante :

- « § 1. La présente Convention entre en vigueur le 1er juillet 1977, si le troisième instrument de ratification est déposé avant le 1er mai 1977. Dans la négative, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification.

- § 2. En Belgique, l'application du taux fixé par l'article 13, b), peut, par dérogation au § 1er, être reportée au plus tard au 1er janvier de la seconde année qui suit la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le gazoil livré comme carburant pour les autobus de transport intercommunal.

- § 3. Au Luxembourg, l'application des taux fixés aux articles 4 et 5 peut, par dérogation au § 1er, être reportée au maximum de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, étant entendu que les taux appliqués seront rapprochés progressivement des taux fixés aux articles 4 et 5.
- § 4. De même, au Luxembourg, l'application des taux fixés par l'article 9 peut, par dérogation au § 1er, être reportée au maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur dans la Convention.
- § 5. De plus, au Luxembourg, l'application des dispositions de l'article 12, §§ 2 et 3, peut, par dérogation au § 1er, être reportée au maximum de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, étant entendu que les taux appliqués doivent être rapprochés progressivement des taux fixés à l'article 12, §§ 2 et 3.
- § 6. Enfin, au Luxembourg, l'application des taux fixés par les articles 13, 14 et 15 peut, par dérogation au § 1er, être reportée :
- a) au maximum de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les huiles légères, les huiles lourdes pour l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, étant entendu que les taux appliqués seront rapprochés progressivement des taux fixés aux articles 13, 14 et 15 ;
 - b) au maximum d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les gas-oils et les fuel-oils autres que lourds utilisés pour le chauffage.
- § 7. Pendant la période transitoire visée aux §§ 2 à 6, des contrôles ou formalités peuvent être instaurés ou maintenus à la frontière belgo-luxembourgeoise en vue de la perception, de la restitution ou de la décharge des différences entre les taux d'accise. »

Article 18

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972.

Article 19

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que ladite Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 19 juillet 1976, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

R. VAN ELSLANDE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

L.J. BRINKHÖRST

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE
VAN TOELICHTING BIJ HET TWEEDE PROTOCOL
TOT WIJZIGING VAN DE BENELUX-OVEREENKOMST
TOT UNIFICATIE VAN ACCIJNZEN

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU DEUXIEME PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX PORTANT
UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU DEUXIEME PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX
PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE**

CONSIDERATIONS GENERALES

C'est en exécution de la décision de supprimer les formalités aux frontières intérieures prise par les trois Gouvernements à la Conférence intergouvernementale Benelux tenue à La Haye les 28 et 29 avril 1969, qu'a été signée à Luxembourg, le 29 mai 1972, la Convention Benelux portant unification des droits d'accise.

Cette Convention reprend les accords intervenus entre les trois pays en ce qui concerne les montants ainsi que les bases d'imposition et les modalités de perception des droits d'accise en vigueur dans les trois pays. La date d'entrée en vigueur a été inscrite dans la Convention et fixée au 1er janvier 1973.

Il n'a pas été possible de faire entrer en vigueur la Convention à cette date, l'approbation parlementaire requise n'ayant pas été obtenue en Belgique et au Luxembourg. Aux Pays-Bas, la Convention a été approuvée en temps utile par le Parlement et l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat général de l'Union économique Benelux avant le 1er janvier 1973.

La date d'entrée en vigueur de la Convention étant dépassée, les trois Gouvernements ont signé, le 6 mars 1973 à Bruxelles, un Protocole énonçant que la Convention n'entrera en vigueur que le premier jour du deuxième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification.

En Belgique, le Parlement a approuvé la Convention et le Protocole le 14 novembre 1973, mais l'instrument de ratification n'a pas été déposé parce que la réévaluation de 5 % du florin néerlandais, le 17 septembre 1973, faisait entrevoir l'éventualité d'une adaptation des taux.

Au Luxembourg, l'approbation parlementaire de la Convention et du Protocole n'a pas encore été obtenue parce que, dans son programme, le Gouvernement prévoyait de ne pas alourdir la fiscalité en général. La majoration des droits d'accise aurait dû être compensée par des allègements pour les impôts directs, ce qui a été jugé malaisé à court terme.

Le Protocole a été approuvé par le Parlement néerlandais le 19 juin 1974.

Les consultations qui ont eu lieu au cours des dernières années entre les partenaires du Benelux ont fait apparaître la nécessité de revoir les taux des droits d'accise inscrits dans la Convention, non seulement en raison de

la réévaluation du florin néerlandais, mais encore à la suite de la crise de l'énergie et des modifications intervenues entre-temps dans les taux pratiqués par les trois pays.

A la suite des Décisions prises lors de la troisième Conférence intergouvernementale tenue à Bruxelles les 20 et 21 octobre 1975, un accord a finalement été atteint le 24 mai 1976 au sein du Comité de Ministres entre les trois Gouvernements au sujet de l'adaptation des taux de la Convention et de la date d'entrée en vigueur qui a été fixée au 1^{er} juillet 1977, si le troisième instrument de ratification est déposé en temps utile, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 1977. Dans la négative, la Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification. Cette modification de la Convention est consignée dans un Deuxième Protocole.

Soucieux d'éviter que les taux des droits d'accise ne subissent dans les trois pays, jusqu'au 1^{er} juillet 1977, des modifications qui auraient pour effet de compromettre l'entrée en vigueur de la Convention au 1^{er} juillet 1977, les trois Gouvernements sont convenus que jusqu'à cette date de telles modifications n'interviendraient que si elles satisfont à certaines conditions. Les pays partenaires ne pourront modifier les taux de leurs droits d'accise que si la différence entre ces taux et les taux des droits d'accise communs prévus dans la Convention n'est pas augmentée et si un taux inférieur au taux du droit d'accise commun n'est pas remplacé par un taux supérieur au taux du droit d'accise commun ou inversement. De plus, on a fixé la procédure pour les cas où, pour quelque motif que ce soit, un pays partenaire souhaite voir modifier la hauteur des droits d'accise communs. Le Comité de Ministres a arrêté ces dispositions dans un accord.

Le tableau ci-joint reprend les taux tels qu'ils sont fixés dans la Convention de 1972, ainsi que les taux tels que ceux-ci ont été modifiés par le Deuxième Protocole et les taux tels que les trois pays partenaires les appliquaient au 1^{er} avril 1976.

Pour la conversion entre le franc belge et le florin néerlandais, on a adopté le taux de $1 \text{ F} = 0,06895 \text{ f}$.

CONSIDERATIONS SUR LES DIFFERENTS TAUX D'ACCISE

Alcools

L'accord s'est réalisé pour porter le taux de l'accise grevant les alcools, prévu à l'article 1^{er} de la Convention, de *f* 1.593 ou F 22.000 à *f* 2.100 ou F 30.500 par hectolitre à 100 %. Ce taux s'applique déjà depuis le 1^{er} janvier 1976 aux Pays-Bas et en Belgique. Bien que, pour le Luxembourg, le taux ait été porté de F 17.000 à F 24.000 par hectolitre à 100 %, il n'a pas été possible, pour ce pays, de fixer ce taux à F 30.500 et ce, pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs de la Convention.

Bière

Pour la bière, l'accord s'est réalisé sur la hauteur des taux des quatre paliers, sur une modification du plafond du troisième palier et sur le principe d'une définition de la brasserie en tant qu'unité à prendre en considération pour l'application de la taxation à taux progressifs.

La charge accisienne par hectolitre-degré de moût, que supporterait une brasserie produisant 300.000 hl de bière pils, est ramenée de *f* 4,51 à *f* 4,39. Traduite en francs belges, sur la base du florin à sa parité actuelle (1 *f* = 14,50 F), cette charge est ramenée de F 65,41 à F 63,66.

Cette brasserie a été prise comme type pour le calcul de l'accise à l'importation, en conformité avec les directives données par les services de la Commission des Communautés européennes.

Cet abaissement a été décidé pour rencontrer le désir de la Belgique de diminuer la hauteur des taux des deux paliers les plus bas, qui sont importants principalement pour les petites brasseries (les brasseries ayant une production intérieure ne dépassant pas 50.000 hl^e de moût).

De plus, une définition de la notion de brasserie a été reprise dans la Convention. La hauteur de l'accise grevant la bière est en effet déterminée par la quantité d'hectolitres-degré de moût produite chaque année civile dans une brasserie. Il a été nécessaire de compléter la Convention par une définition de la notion de brasserie pour éviter que la charge de l'accise ne soit différente dans les trois pays en raison d'interprétations divergentes de cette notion. Cette définition, qui correspond dans les grandes lignes à la notion actuelle de la brasserie en Belgique, permet le scindement d'une brasserie déterminée géographiquement en brasseries distinctes, ce qui a une incidence sur la perception de l'accise en raison du tarif à paliers. Pour des raisons fiscales, il a été convenu de ramener le plafond du troisième palier de 1.250.000 hl^e à 700.000 hl^e de moût.

Boissons fermentées et boissons fermentées mousseuses

Les taux des droits d'accise grevant les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses sont déjà unifiés dans le Benelux. En ce qui concerne ces boissons, les articles 6, 7 et 8 de la Convention ont été mis en concordance avec le contenu du Sixième Protocole, signé le 26 janvier 1976, modifiant la Convention du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, qui a instauré, en Belgique et aux Pays-Bas, un droit d'accise complémentaire sur ces boissons. Aux Pays-Bas ce Protocole est déjà appliqué provisoirement à partir du 1^{er} janvier 1976 et en Belgique à partir du 17 janvier 1976.

Boissons non alcoolisées

En ce qui concerne les boissons non alcoolisées (article 9 de la Convention), il a été convenu d'adapter, à la suite de la nouvelle parité monétaire, les montants exprimés en francs à ceux exprimés en florins et de fixer la base d'imposition sur des hectolitres au lieu de litres.

Sucre

Pour le droit d'accise grevant le sucre, il a été convenu d'adapter les montants exprimés en florins tels qu'ils figurent aux articles 10 et 11 de la Convention à ceux exprimés en francs.

Tabacs

Les catégories de prix de vente au détail citées à l'article 12, § 1, c, de la Convention et se rapportant aux tabacs à fumer, à priser et à mâcher à l'état sec, ont été relevées et adaptées à l'évolution des prix dans les trois pays. Cette adaptation ne modifie pas la charge de l'accise telle qu'elle est prévue à l'article 12 de la Convention. L'article 19 de la Convention a été complété par une disposition permettant d'adapter à l'avenir ces prix de vente au détail par une décision du Comité de Ministres.

Quant aux cigarettes, un accord a été atteint sur le niveau du droit d'accise. Le droit d'accise frappant les cigarettes comporte un élément proportionnel au prix de vente au détail et un élément spécifique fixé à la pièce. Les taux de ces deux éléments sont identiques pour toutes les cigarettes, quelle que soit la hauteur des prix de vente au détail. Le droit d'accise total comportant l'élément proportionnel et l'élément spécifique doit s'élever à 60,5 % du prix de vente au détail qui était, au 1^{er} mars 1976 par mille pièces, de f 90 aux Pays-Bas, de F 1.200 en Belgique et de F 920 au Luxembourg. En vertu du nouveau § 3 de l'article 12, les pays partenaires qui pratiquent, pour les cigarettes, un taux de T.V.A. supérieur à 2 % du prix de vente au détail, peuvent réduire le pourcentage de 60,5 % jusqu'à concurrence de la différence entre leur taux de T.V.A. national appliqué aux cigarettes et le pourcentage de 2 susvisé. Le taux de T.V.A. grevant les cigarettes est de 12,28 % aux Pays-Bas, de 5,66 % en Belgique et de 2 % au Luxembourg. Il en résulte que les Pays-Bas ne devront pas modifier le pourcentage de leur accise qui est actuellement de $\pm 54,52$ % ; la Belgique réduira le pourcentage de son accise qui s'élève à l'heure actuelle à $\pm 61,87$ % et le Luxembourg majorera son pourcentage d'environ 1,8 %. En conséquence, les prix de vente au détail actuels ne seront pas modifiés aux Pays-Bas et en Belgique et la différence de prix actuelle de F 1 à F 2 par paquet de 25 pièces subsistera. Quant au Luxembourg, les prix de vente au détail devront, à la suite de la majoration de l'accise, augmenter d'environ 2 F par paquet de 25 pièces, ce qui ramènera à $\pm F 4$ la différence de prix actuelle entre la Belgique et le Luxembourg.

Huiles minérales et benzol

Il a été convenu de modifier, dans les articles 13, 14 et 15 de la Convention, les taux de l'accise grevant l'essence et de le fixer au niveau néerlandais actuel de f 48 ou F 696 par hectolitre. Quant aux huiles lourdes pour l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, le taux de l'accise a été aligné sur celui qui s'applique à l'heure actuelle en Belgique à ces huiles, c'est-à-dire f 19,31 ou F 280 par hectolitre. Pour les huiles moyennes, le gasoil et le fuel-oil pour d'autres fins que l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique ainsi que pour les fuel-oils lourds, les montants exprimés en florins ont été adaptés aux montants exprimés en francs. Le taux applicable au benzol suit celui de l'essence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Alcools

Article 1^{er}

A l'article 1er, seuls les taux fixés à l'article 1er de la Convention ont été adaptés, ce qui n'appelle pas de commentaire.

Bière

Article 2

Cet article modifie l'article 4 de la Convention en ce sens que d'une part les taux et d'autre part les paliers ont été adaptés de telle manière que la charge accisienne par hectolitre-degré de moût que supporterait une brasserie produisant 300.000 hl de bière pils est ramenée à f 4,51 à f 4,39. Traduite en francs belges, sur la base du florin à sa parité actuelle, cette charge est ramenée de F 65,41 à F 63,66.

L'article 4 susdit est également complété par un nouveau § 4, qui donne une définition sommaire de la notion de brasserie et qui charge le Comité de Ministres d'arrêter une définition plus précise et les modalités d'application de cette définition.

Article 3

A l'article 3, seuls les taux de l'accise grevant les bières importées prévus à l'article 5 de la Convention, sont adaptés aux taux fixés pour la fabrication indigène.

Boissons fermentées*Article 4*

L'article 4 modifie l'article 6 de la Convention en ce sens qu'un droit d'accise complémentaire est instauré sur les boissons fermentées de raisins secs et de raisins frais et perçus uniquement en Belgique et aux Pays-Bas. De plus, tous les montants exprimés en florins sont adaptés aux montants exprimés en francs, conformément à la parité monétaire actuelle.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 7 de la Convention en ce sens qu'un droit d'accise complémentaire est instauré sur les boissons fermentées de fruits autres que de raisins frais ou de raisins secs perçus uniquement en Belgique et aux Pays-Bas. Pour le reste, tous les montants exprimés en florins sont adaptés aux montants exprimés en francs, conformément à la parité monétaire actuelle.

Boissons fermentées mousseuses*Article 6*

L'article 6 modifie l'article 8 de la Convention en ce sens qu'un droit d'accise complémentaire est instauré sur les boissons de raisins frais ou de raisins secs titrant plus de 6 degrés. Ce droit d'accise complémentaire n'est perçu qu'en Belgique et aux Pays-Bas. Pour le reste, les montants exprimés en florins sont adaptés aux montants exprimés en francs, conformément à la parité monétaire actuelle.

Boissons non alcoolisées*Article 7*

L'article 7 modifie l'article 9 de la Convention en ce sens que, pour la perception de l'accise, la base d'imposition est fixée par hectolitre et non plus par litre, et que les montants sont adaptés en conséquence. Par ailleurs, les montants exprimés en francs sont adaptés aux montants exprimés en florins, conformément à la parité monétaire actuelle.

Sucres*Article 8*

L'article 8 modifie l'article 10 de la Convention en ce sens que les montants exprimés en florins sont adaptés aux montants exprimés en francs, conformément à la parité monétaire actuelle.

Article 9

L'article 9 modifie l'article 11 de la Convention en ce sens que les montants exprimés en florins sont adaptés aux montants exprimés en francs, conformément à la parité monétaire actuelle.

Tabacs*Article 10*

L'article 10 modifie comme suit l'article 12 de la Convention :

- 1° les prix de vente au détail des tabacs à fumer, à priser et à mâcher à l'état sec, mentionnés au § 1, c, de l'article 12 susvisé sont adaptés à la situation actuelle sur le marché ;
- 2° l'accord sur les prix des cigarettes prévu au § 2 de l'article 12 susvisé est remplacé par un droit d'accise commun dont le pourcentage total est fixé à 60,5 % du prix de vente au détail des cigarettes « populaires » ;
- 3° un nouveau § 3 permet à chaque pays partenaire de réduire le pourcentage commun de 60,5 % au maximum à concurrence du taux de T.V.A. national diminué de 2 % ;
- 4° un nouveau § 4 énonce que la fixation d'un pourcentage commun pouvant être adapté en fonction du taux de T.V.A. national ne fait pas obstacle à l'instauration d'un droit d'accise minimum sur les cigarettes.

Huiles minérales*Articles 11 et 12*

Ces articles modifient uniquement les taux inscrits aux articles 13 et 14 de la Convention et n'appellent pas d'autre commentaire.

Benzol*Article 13*

Cet article modifie uniquement les taux inscrits à l'article 15 de la Convention, ce qui n'appelle pas non plus d'autre commentaire.

**DISPOSITIONS GENERALES
CONCERNANT LES DROITS D'ACCISE COMMUNS**

Article 14

L'article 14 modifie l'article 19, § 2 de la Convention, en ce sens qu'il confère supplémentaires au Comité de Ministres le pouvoir d'adapter les prix de vente au détail des tabacs à fumer, à priser et à mâcher à l'état sec, mentionnés à l'article 12, § 1, c, de la Convention, à l'évolution des prix, lorsque c'est jugé nécessaire.

Article 15

Cet article modifie les taux de l'accise inscrits à l'article 22, § 2, de la Convention, pour les adapter à ceux de l'article 1er.

Par ailleurs, la modification apportée au § 2, lettre a) et l'ajout d'un § 2bis indiquent clairement que le § 1er de l'article 22 n'est pas intégralement d'application à l'égard des alcools et des boissons fermentées.

*DISPOSITIONS FINALES**Article 16*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

Cet article modifie l'article 29 de la Convention en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur ainsi que les dispositions transitoires instaurées en faveur de la Belgique et du Luxembourg.

Articles 18 et 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

GEMIDDELDE ACCIJNSTARIEVEN PER 1 APRIL 1976 / TAUX MOYENS DES DROITS D'ACCISES AU 1^{er} AVRIL 1976

BIJLAGE / ANNEXE

Accijnsgoederen Produits d'accise	Eenheid / Unité	Overeenkomst/ Convention		2de Protocol/ 2ème Protocole		België/Belgique		Nederland/Pays-Bas		Luxemburg/ Luxembourg	
		F	f	F	f	F	f	F	f	F	f
1. Alcohol / Alcool	hl à 100 %	22.000	1.593	30.500	2.100	30.500	2.100	30.500	2.100	17.000	1.172
2. Bier / Bière	hl ^o	62	4,50	63 66	4,39	62,73	4,32	63,26	4,50	47,27	3,26
3. Wijn / Vins	hl à 12 ^o	600	43,44	600+600	41,38+41,38	600+600	41,38+41,38	600+600	41,38+41,38	600	41,38
4. Mousseerende wijn / Vins mousseux	hl à 12 ^o	1.500	108,60	1.500+1.500	103,44+103,44	1.500+1.500	103,44+103,44	1.500+1.500	103,44+103,44	1.500	103,44
5. Limonade en drinkwater / Eaux de boissons	liter/litre	2	0,14	203,0	14	2	0,14	2,1	0,1450	—	—
		1	0,07	101,5	7 4)	1	0,07	1,05	0,0725	—	—
6. Suiker / Sucre	100 kg	60	4,34	60	4,14	60	4,14	63	4,34	60	4,14
7. Tabak / Tabac	kl. h. prijs/ pr. de dét.										
a. Sigaren / Cigares											
1 ^o ≤ 5 gr.	idem	11,5 %		11,5 %		11,5 %		11,5 %		11,5 %	
2 ^o ≤ 5 gr.	idem	16 %		16 %		16 %		16 %		16 %	
b. Sigaretten / Cigarettes	idem	—		60,5 %		61,87 %		54,52 %		58,58 %	
c. Rooktabak / Tabac à fumer	idem	{ 31,5 %		31,5 %	5)	31,5 %		31,5 %		31,5 %	
		{ 35,7 %		35,7 %		31,5 %		35,7 %		31,5 %	
		{ 36,9 %		36,9 %				36,9 %			
8. Minerale oliën / Huiles minérales											
a. Lichte olie / Huiles légères	hl à 15 ^o C	535	38,73	696	48	770	53,09	696	48	535	36,89
b. Zware olie voor motoraandrijving op de openbare weg / Huiles lourdes pour l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique	hl à 15 ^o C	215	15,57	230	19,31	280	19,31	268	18,46	115	7,93
c. Halfzware olie, gasolie, andere dan zware, voor ander gebruik dan onder b. / Huiles moyennes, gasoils et fuel-oils autres que lourds, destinés à d'autres usages que ceux prévus à la lettre b.	idem	45	3,26	45	3,10	45	3,10	47	3,26	25 of/ou 38	1,81of/ou2,62
d. Zware stookolie en andere oliën niet bedoeld onder a., b. en c., wanneer deze bestemd zijn om als brandstof te worden gebruikt / Fuel-oils lourds et autres huiles, non visées aux lettres a., b. et c., lorsque ces huiles sont destinées à être utilisées comme combustibles.	100 kg	10	0,72	10	0,69	10	0,69	20	1,40	10	0,69
9. Benzol / Benzol	hl à 15 ^o C	535	38,73	696	48	770	53,09	696	48	535	36,89

1) Luxemburg : F 17.000,— of f 1.478,—.

2) Luxemburg : F 24.000,— of f 1.655,—.

3) Luxemburg heft geen complementaire accijns.

4) Tarief per hectoliter.

5) Totaal van de specifieke en de proportionele accijns voor sigaretten waarvan de kleinhandelsprijs op 1 maart 1976 bedroeg per 1.000 stuks in Nederland f 90,—, in België F 1.200,— en in Luxemburg F 920,—. De partnerlanden die een B.T.W.-tarief op sigaretten toepassen dat hoger is dan 2 % kunnen het percentage van 60,5 verlagen met het verschil tussen het nationale B.T.W.-tarief en 2 %.

1) Luxemburg : F 17.000,— ou f 1.478,—.

2) Luxemburg : F 24.000,— ou f 1.655,—.

3) Le Luxembourg n'a pas d'accises complémentaires.

4) Taux par hectolitre.

5) Total des droits spécifiques et proportionnels pour les cigarettes dont le prix de vente au détail, au 1^{er} mars 1976, était de f 90,— aux Pays-Bas, de F 1.200,— en Belgique et de F 920,— au Luxembourg, par 1.000 pièces. Les pays partenaires qui appliquent aux cigarettes un taux de T.V.A. supérieur à 2 % peuvent réduire le pourcentage de 60,5 de la différence entre le taux de T.V.A. national et 2 %.